



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2020

L'An Deux Mille Vingt et le 16 janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JANVIER.
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	21	24
Date convocation : 07/01/2020		
Date Publication : 21/01/2020		
N° Délibération : 2020/01/01		
Secrétaire Séance : MF. VALMALLE		

Présents : Mmes Marie-Françoise VALMALLE - Marie-José PERROT - Brigitte de SABOULIN BOLLENA - Bernadette DEBAUDRINGIEN - Séverine PEUCHERET - Mireille BABASSUD - Muriel BONNEAU - Emanuelle MICHARD - Lydie DEFOS du RAU.

MM. Jean-Luc CHAPON - Thierry de SEGUINS COHORN - Gérard HAMPARTZOUMIAN - Jacques CAUNAN - Gérard BONNEAU - Franck SEROPIAN - Guy ATTIGUI - Patrick LAFONT - Eric REDON - Christophe BOUYALA - Jérôme MAURIN - Martial JOURDAN.

Pouvoirs : Hélène GILET pouvoir à Guy ATTIGUI - Isabelle VILLEFRANCHE pouvoir à Jean-Luc CHAPON - Romain BETIRAC pouvoir à Muriel BONNEAU.

Absents : Christiane ROUGIER - Eve TAVERNIER - Cindy PIETTE - Sandrine GUIN - François NOEL -

Objet : Approbation de la Révision avec examen conjoint du PLU – Création des jardins familiaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 28 Avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2019 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 Juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet par la commune, les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques consultées au cours de la révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu la décision n° 2019DKO170 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1er juillet 2019, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU.

Vu l'arrêté municipal n°2019-02 en date du 19 Septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 Octobre au 13 Novembre 2019, le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet tel qu'il avait été arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2020

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2020

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

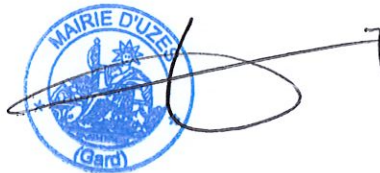
- décide, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de révision avec examen conjoint du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- décide d'approuver la révision avec examen conjoint du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2020

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	23	27
Date convocation 09/12/2022		
Date Publication 21/12/2022		
N° Délibération 2022/06/09		
Secrétaire de Séance Jérôme AUJOLAT		

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOLAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Amandine BRUNEL, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Absents représentés : Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

Absents non représentés : Mme et M. Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN

Objet : Modification simplifiée – secteur Mas d'azur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à 48,

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 8 décembre 2022

Considérant que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) entre dans le champ d'application de la modification simplifiée dès lors qu'elle ne prévoit pas de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions, dans une zone, de l'application des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée portent sur la suppression d'emplacements réservés qui se révèlent aujourd'hui obsolètes et sur la modification de la ventilation du stationnement et de la typologie du logement de la zone IIAU 1 figeant tout projet de constructions et d'aménagement ;

Considérant par conséquent que le règlement de la zone IIAU 1 dans sa partie écrite et graphique doit être modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit préciser les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification,

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, le Maire présente le bilan de cette mise à disposition devant le conseil municipal qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant la présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 25 voix POUR**, 2 oppositions (Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU)

DECIDE :

- **De dire** que conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées ;
- **De fixer** les modalités de la mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- **De dire** que, durant la période d'un mois, et à l'issue des avis rendus par les Personnes Publiques Associées :
 - le dossier relatif au projet de modification simplifiée sera consultable au service urbanisme de la commune durant les jours et heures d'ouverture habituels. Le dossier sera accompagné d'un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations,
 - le dossier sera consultable sur le site internet www.uzes.fr de la commune à la rubrique urbanisme : <https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

99_DE-030-213003346-20221215-DGS_2022_06

Séance du 15/12/2022

- les observations pourront également être apportées par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place du Duché – 30700 Uzès ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@uzes.fr
- **De dire** que les dispositions définies ci-dessus seront portées à la connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par voie de presse et sur le site internet de la Mairie www.uzes.fr
- **De dire** que les observations du public seront conservées,
- **De dire** qu'à l'issue de la période de mise à disposition, le Maire en dresse le bilan devant le conseil municipal afin qu'il puisse délibérer pour approuver le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant la durée de la procédure et sera publiée dans un journal diffusé dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète.
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le secrétaire de séance,
Jérôme AUJOLAT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON





BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'UZES

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-47 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit approuvée la modification simplifiée.

I. Rappel du contexte

La commune a entrepris la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour apporter des modifications mineures sur le règlement de la zone IIAU « Mas d'Azur » et supprimer des emplacements réservés sur cette même zone aujourd'hui obsolètes et que la commune ne souhaite plus mettre en œuvre.

II. Modalités de la mise à disposition :

Il a été procédé à la mise à disposition du public du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 pendant les heures d'ouverture du service urbanisme du dossier de modification simplifiée, des avis des Personnes Publiques Associées (avis de la DDTM) et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et d'un registre destiné à recevoir les observations du public.

Cette mise à disposition a été également faite par voie dématérialisée sur le site internet de la ville : <https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/evolutions-du-plu>.

Les intéressés ont pu faire part de leurs observations :

- Par voie postale à : Monsieur le Maire – Hotel de Ville – 1, place du Duché – 30700 UZES
- Par voie électronique à l'adresse électronique suivante : urbanisme@uzes.fr

L'avis de mise à disposition a été publié 8 jours francs avant son démarrage dans un journal d'annonce légale (Midi Libre).

III. Résultats de la mise à disposition du public

Le dossier mis en ligne sur le site internet a été vu 144 fois et téléchargés pour ;

- La notice : 29 fois.

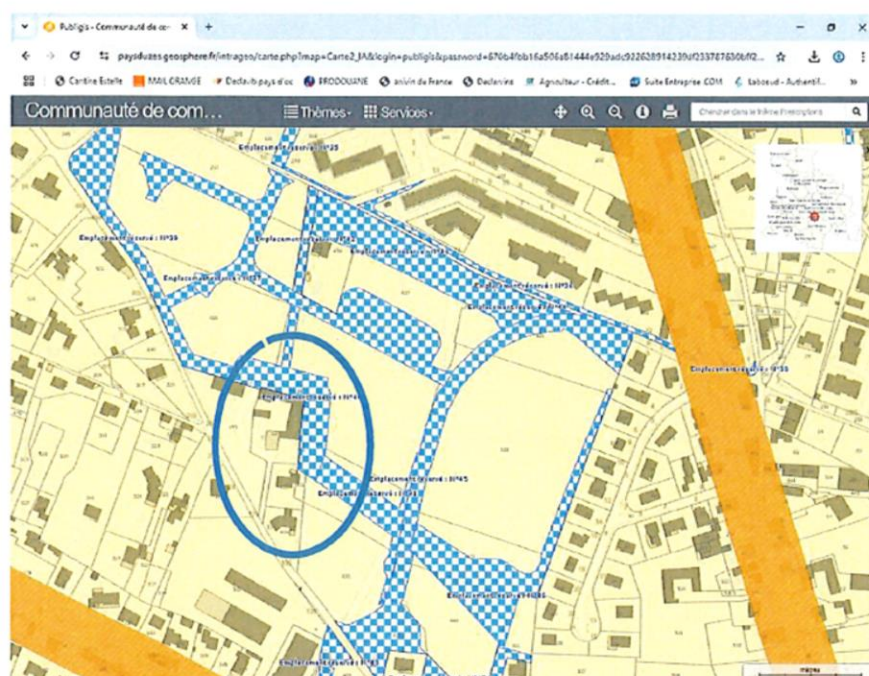
- L'OAP : 29 fois.
- La liste des pièces modifiées : 34 fois.
- L'avis de la DDTM : 34 fois.
- L'avis de la MRAe : 15 fois.

Des observations ont été adressées par courriel par Monsieur Fontanille Sébastien en date du 15 juillet 2025 à 15h56 ; elles sont annexées au registre des observations.

Ces observations portent sur 4 points :

1. L'emplacement réservé n° 40 qui jouxte la limite Est du Mas d'Azur

1. Sur la modification chapitre 1, 2: La commune ne souhaite pas maintenir les emplacements réservés car cela impose des dispositions contraignantes pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.



Chose que je peux comprendre mais l'emplacement réservé numéro 40 permettait de préserver le Mas et de le mettre en valeur. Pour information, ce projet s'appelle le secteur du Mas d'Azur et sans doute, le quartier portera le même nom. Si celui-ci est enclavé par des murs de clôture et des maisons à moins de 4 mètres de ces belles façades, l'intérêt de la mise en valeur du quartier par le nom provençal du mas reste à revoir. Uzès, connu et reconnu pour son architecture et ces belles pierres, cacherait donc le mas du XVI^e siècle par des murs en béton ?

Voici un extrait des observations complémentaires faites par la mairie des annexes figurants sur le projet des modifications simplifiées n°5

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213 003346-2025 0730-DCH_2025_04

Réponse : l'emplacement réservé n°40 a pour objet la mise en œuvre « des équipements publics de promenade ». Sa vocation n'était donc pas de mettre en valeur le Mas en tant que bâtiment.

2. Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE)

2. Lors de la vente en 2003, un projet avec un plan d'aménagement d'ensemble était joint au compromis de vente. Ce plan était signé par la préfecture, la mairie d'Uzès est annexée à la délibération n°2002/07/04
Aujourd'hui, celui-ci n'a plus rien à voir avec le projet initial qui, lui, protégeait le mas et nous confortait dans l'idée de vendre dans ces conditions.

Réponse : le Programme d'Aménagement d'Ensemble est un outil financier qui permettait de répartir les coûts d'aménagement d'une zone entre une collectivité et les promoteurs. Cet outil est aujourd'hui caduc et n'a pas été mis en œuvre. La délibération citée fait référence à une fin de programme des travaux publics en décembre 2007. Ces travaux n'ayant pas été réalisés, la délibération de 2002 est par conséquent devenue sans objet.

3. Dossier de modification simplifiée

3. Sur le dossier modification simplifiée n°5, 2 pièces de PLU modifiées
Il y a marqué
« Dans le secteur II AU1d du «Quartier Mas d'Azur» sont seules autorisées
• La restauration et l'aménagement du «mas» dans son volume existant à la date d'approbation du POS, à usage agricole ou d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.
• L'extension du «mas» en Harmonie avec son volume existant à la date d'approbation du POS, à usage agricole ou d'activités sportives, culturelles ou de loisirs»

«Dans le secteur IIAU1c du «Quartier Mas d'Azur » sont seules autorisées
• Les opérations d'ensemble d'habitat (tels que lotissements, groupe d'habitations).
• Les constructions isolées à usage d'équipement collectifs.»

Étant donné la proximité des 2 zones autour du Mas, il me semble contradictoire de souhaiter sur une zone, l'harmonie du Mas d'Azur du XVIème siècle en pierres avec son volume existant, et sur une autre zone, 4 mètres plus loin, de vouloir un lotissement avec des murs en béton.

Réponse : la procédure de modification simplifiée ne porte pas sur les sous-secteurs IIAu1d et IIAU1c dont les caractéristiques ne sont pas modifiées. Par conséquent, la nature des constructions et aménagements de ce deux sous-secteurs demeure inchangée.

4. Les nuisances

4. Les nuisances

Aujourd'hui, le Mas est entouré de terrasse privative à usage locatif saisonnier. Le fait de coller des habitations, engendre un certain nombre de nuisances telle que la pollution visuelle. En effet, actuellement, les terrasses sont orientées face à Uzès et son duché.

La proximité des futures constructions apporteront inévitablement, de nombreuses nuisances sonores.

Cela engendrera donc un manque à gagner et une perte de revenu.

Réponse : le caractère de la zone est inchangé et cette dernière reste destinée à une urbanisation future.

IV. Conclusion

La commune a pris acte des observations mentionnées ci-dessus et souhaite maintenir les objectifs de la modification simplifiée n°5.

En effet, les observations recueillies font essentiellement état d'un projet non mis en œuvre datant de plus de 20 ans. Par conséquent, le bilan de la concertation peut être tiré et clôt la procédure de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

Il demeure consultable au service urbanisme de la Mairie et sur le site internet de la Ville :

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/evolutions-du-plu>

Uzès, le 30 juillet 2025

Le Maire

Jean-Luc CHAPON

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213 003346-2025 0730-DCH_2025_04



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	18	22
Date convocation 24/07/2025		
Date d'affichage 24/07/2025		
N° Délibération 2025-04-05		
Secrétaire Séance Jérôme AUJOULAT		

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 30 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présent(e)(s) : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, M. Guy ATTIGUI, M. Julien HURARD, M. Romain BETIRAC.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Mme Sophie MARINOPOULOS pouvoir à M. Fabrice VERDIER, Mme Séverine PEUCHERET pouvoir à M. Gérard BONNEAU, Mme Anne-Sophie LAUTHIER pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON, Mme Sandra ROLLET pouvoir à M. Guy ATTIGUI,

Absent(e)(s) non représenté(e)(s) : Mme Hélène GILET, Mme Amandine BRUNEL, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, Mme Alexandra PRESBITERO, M. Grégoire HADJOPOULOS.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme

Pour rappel, la commune d'Uzès est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/06/2006 dont la révision générale a été prescrite le 08/02/2022.

Dans l'attente de ce document et par délibération du 15/12/2022, le conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°5 du PLU pour procéder à des ajustements mineurs du document d'urbanisme sur la zone IIAU du Mas d'Azur portant sur :

- La suppression des emplacements réservés inscrits sur cette zone, devenus obsolètes et compromettant la réalisation de projets d'aménagements de cette zone.
- La modification du règlement dans les limites imposées par le code de l'urbanisme (article L. 153-45) pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des imprécisions réglementaires. Sont modifiés par le projet de modification simplifiée les articles 2, 6, 8, 11 et 12 du règlement de zone.

Le projet a été envoyé aux personnes publiques associées.

En date du 29/04/2024, la DDTM a sollicité la réalisation d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) sur l'ensemble de la zone IIAU Mas d'Azur compte tenu de la superficie importante de la zone concernée soit 8,4 hectares et pour répondre au document d'orientation et de programmation du SCoT.

L'OAP a été réalisée et transmise à la DDTM le 07/10/2024.

Dans son avis du 11/02/2025, la DDTM donne un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5 et y annexe des observations complémentaires « sans valeur de propositions ».

Par ailleurs et conformément aux articles R. 104-12 et R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à la personne publique à l'origine de la modification de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Compte tenu du faible impact des modifications envisagées par la présente procédure, la commune a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a soumis en date du 14 février 2025 cette décision pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a confirmé par avis conforme n°2025ACO53 en date du 11 avril 2025 que le projet de modification simplifiée n°5 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Il sera donc proposé au conseil municipal de confirmer de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°5 conformément à l'article R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20250730-DCH_2025_04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

Délibération n° 2025-04-05

Enfin, le dossier de modification simplifiée, les avis des Personnes Publiques Associées (PAA), de la MRAe ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public ont fait l'objet d'une mise à disposition du public tenue conformément aux modalités définies par le conseil municipal en date du 15 décembre 2022 sur la période du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 au sein du service urbanisme et sur le site internet de la Ville.

Une observation a été formulée.

A l'issue de cette mise à disposition, il est proposé au conseil municipal d'en tirer le bilan et d'approuver la modification simplifiée n° 5 du PLU telle que présentée dans le rapport de présentation et de l'OAP ci-annexé.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 prescrivant et définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du PLU ;

Visas sur toutes les évolutions du PLU à rajouter :

VU la mise à disposition du public du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'observation émise par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU le dossier constituant le dossier de modification simplifiée n°5 ;

VU l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) ajoutée au dossier de modification simplifiée n°5 en juillet 2024 répondant à la demande de la DDTM ;

VU l'avis de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 11 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Poissonnier, adjoint à l'urbanisme, et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que le dossier de modification simplifiée n°5 peut être approuvé tel que présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

CONFIRME au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale que la modification simplifiée n°5 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,

CONFIRME par conséquent la décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

APPROUVE la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- suppression des emplacements réservés de la zone IIAU Mas d'Azur
- la modification de la rédaction des articles 2, 6, 8, 11 et 12 du règlement de la zone IIAU

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de 30 jours durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/08/2025

Application agréée E-legalite 2com

99_DE-030-213 003346-2025 0730-DCH_2025_04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

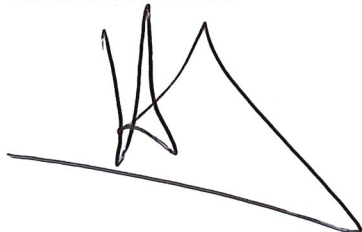
Délibération n° 2025-04-05

DIT que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme ainsi qu'à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à la préfecture du Gard.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Le secrétaire de séance,
Jérôme AUJOULAT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 01/08/2025
et publication sur le site de la ville le : 01/08/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com